

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi



21002483

29 DEC. 2020

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0460.850.364

Nom

(en entier) : Association pour le développement local de Pont-à-Celles

(abrégé) : ADÉL de Pont-à-Celles

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Place des Résistants 5 Bte 1 à 6230 Viesville

Objet de l'acte : Modifications statutaires - Texte coordonné - AGE du 2 mars 2020 et AG du 2 décembre 2020

Modification des statuts – Texte coordonné :

TITRE 1 – Dénomination, siège social, objet et durée

Article 1 : La dénomination de l'association est « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles Asbl », en abrégé : « ADÉL de Pont-à-Celles Asbl »

Article 2 : Le siège social de l'association est fixé à 6230 Pont-à-Celles, Place des Résistants 5/001, en Région Wallonne.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Article 3 : L'association a pour but le développement local de la commune de Pont-à-Celles, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres ;

Elle se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

- 1° réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
- 2° initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées ;
- 3° identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
- 4° déterminer dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci ;
- 5° susciter et coordonner les actions partenariales ouvertes sur l'extérieur et définies dans le plan d'actions ;
- 6° utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
- 7° articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen.

Elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec toutes institutions et associations, dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut toutefois être dissoute, en tout temps, par décision de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi ou les présents statuts.

TITRE 2 – Membres

Article 5 : Le nombre de membres est illimité.
Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 : Membres effectifs - Observateur
Sont membres effectifs :
- 5 membres élus à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
- Est membre en qualité d'observateur :
Le membre de chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L.1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L.5111-1 avec voix consultative.

- Ne sont pas pris en compte pour le calcul des membres effectifs et des membres siégeant à titre d'observateur les membres du Conseil communal qui relèveraient de la disposition suivante :

Les administrateurs représentant la commune sont désignés sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Sont également membres effectifs :

- les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'administration en leur qualité de représentants des acteurs locaux.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'administration. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Celui-ci examine la candidature lors de sa prochaine réunion. La décision du Conseil d'administration est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 7 : Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. La cotisation ne peut être supérieure à 2,50€.

Article 8 : Tout membre est libre de donner sa démission. Celle-ci doit être adressée par écrit au Conseil d'administration.

Est considéré comme démissionnaire tout membre tout membre qui pendant deux années consécutives, aura omis de payer sa cotisation annuelle dans le mois du rappel qui lui est adressé, sauf circonstances exceptionnelles appréciées souverainement par le Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd également par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. Dans ce cas, il est réputé de plein droit démissionnaire et son remplacement se fera sur proposition de l'institution qu'il représente.

Lors du renouvellement des Conseils communaux, le Conseil communal fera parvenir à l'association, au plus tard 6 mois après l'installation du nouveau Conseil communal, la liste de ses délégués.

Article 9: L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs que se seraient rendus coupables d'infraction grave au statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 10 : *Le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Les conseillers susvisés représentant la commune peuvent rédiger un rapport commun.*

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

TITRE 3 – Assemblée générale

Article 11 : *L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs qui ont seuls le droit de vote. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.*

Article 12 : *Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.*

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts,
 - La dissolution volontaire de l'association,
 - L'approbation des comptes et budget,
 - La nomination et la révocation des administrateurs,
 - La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
 - La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- Les exclusions de membres.

Article 13 : *Il doit être tenu chaque année une assemblée générale, avant le 30 juin, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation qui doit être adressée à chaque membre. Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce cas, l'ordre du jour doit prévoir une délibération sur la question évoquée par la demande des membres.*

Article 14 : *Les convocations sont adressées aux membres par voie d'une lettre ordinaire ou courrier électronique au moins huit jours calendrier avant chaque assemblée générale.*

Les convocations sont signées, au nom du Conseil d'administration, par son Président ou à défaut par deux administrateurs en respectant l'ordre des priorités. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère valablement que sur les points à l'ordre du jour.

Les assemblées sont présidées par le président, ou le vice-président ou, à défaut de celui-ci par le plus âgé des administrateurs présents.

TITRE 4 – Conseil d'administration

Article 15 : *L'association est gérée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est composé :*

- de maximum 4 représentants privés choisis parmi les membres de l'AG représentant des personnes physiques. Les autres administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs de l'Assemblée Générale représentant des personnes morales dont l'activité est nécessaire ou utile

- à la réalisation du but de l'association et/ou des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de l'association.
- de 5 membres élus par le Conseil communal. Ce nombre pourra toutefois être augmenté de manière à respecter le prescrit de l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocable par elle.

Tout membre du Conseil communal, exerçant à ce titre un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie du Conseil communal
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique au sein duquel il a été élu, que ce soit par sa volonté ou par suite de son exclusion.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les membres désignés ne doivent pas nécessairement être des conseillers communaux.

Article 16 : Le mandat d'administrateur public est de 6 ans, à moins qu'il ne soit nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas il n'est nommé que pour la partie restant à courir de la période des 6 années.

Les mandats des administrateurs privés sont renouvelés tous les 2 ans.

Le mandat des administrateurs prend fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 17 : Le Conseil d'administration nomme, en son sein, un Président, un vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration.

Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal compétent.

Le Président, le vice-président, le Trésorier et le Secrétaire, constituent le Bureau.

Les attributions du Bureau sont :

- l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration ;
- toutes autres attributions qui lui seraient déléguées par celui-ci.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence ; l'article 7 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que l'article 13 des présents statuts sont applicables, mutatis mutandis, à son fonctionnement.

Article 18 : Les attributions du Conseil d'administration – lequel se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence mais au moins deux (2) fois par semestre, et au fonctionnement duquel est applicable, mutatis mutandis, l'article 12 des présents statuts – sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par les articles 4, 12 – alinéa 2, 19 – alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs sont présents. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20 : Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre.

Article 21 : Le Conseil d'administration est compétent pour toutes les matières non expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts. Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tous paiements ; acquérir, vendre, échanger tous biens meubles et immeubles ; conclure des baux de toute durée ; accepter legs, dons, subsides ; représenter l'association en justice par la personne du président du conseil d'administration et d'un administrateur.

Article 22 : Le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au membre du personnel assurant la fonction de Direction de l'Association. On entend par gestion journalière le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie journalière de l'asbl et qui, en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration. Les actes de gestion journalière sont donc ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche des activités de l'association.

Article 23 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président agissant individuellement ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 24 : Les actes qui engagent l'association, autre que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le président et un administrateur ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 25 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 5 – Règlement d'ordre intérieur

Article 26 : Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 – Comptes, budgets, transparence

Article 27 : L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le plan d'action au sens de l'article 4 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, ainsi qu'un rapport d'activité seront communiqués pour avis au Conseil communal annuellement préalablement à leur approbation par l'Assemblée générale.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 28 : Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'asbl peuvent être consultés au siège de l'asbl par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration. Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des

conseillez du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

Sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'ASBL communale par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 2 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Article 29 :

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission ;
- 2° la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences ;
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public ;
- 4° l'organigramme de l'organisme et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- 7° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'association dans la réalisation de son objet social.

Article 30 : Le Conseil d'administration établit chaque année un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par :

- les mandataires (conseiller communal, bourgmestre, échevin, Président du CPAS),
- les personnes non élues (les personnes qui ne sont pas conseiller communal, bourgmestre, échevin, Président du CPAS) et à qui un mandat a été confié dans l'Asbl par décision d'un de ses organes, ou en raison de la représentation de la commune)
- les titulaires de la fonction dirigeante locale (la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée)

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président et ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'association ;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires de fonctions de direction ;

3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'association.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'Assemblée générale ne peut se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année à la commune.

TITRE 7 – Dissolution et liquidation

Article 31: Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 32 : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après apurement des dettes et après remboursement à la Commune des sommes versées à titre de subsides, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

TITRE 8 – Dispositions diverses

Article 33 : Chaque modification des statuts devra faire l'objet systématiquement d'une approbation par le conseil communal.

Article 34 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi.

Pont-à-Celles, le 2 décembre 2020